



# PLAN

- Rappel réglementaire
- Formations en hygiène et sécurité au travail
- L'accueil sécurité

# RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

# RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

## **Article L. 4121-1 du Code du Travail, concernant les obligations de l'employeur :**

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels ;
- **Des actions d'information et de formation ;**
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes »

## **Article 7 du décret 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale :**

« La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service».

# FORMATIONS EN HYGIÈNE ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



# FORMATION A LA CONDUITE D'ENGIN EN SÉCURITÉ

## Nacelle :

Code du Travail : Art. R4323-55 à 57

### Plate-forme élévatrice mobiles de personnes (PEMP)

- CACES R.386 catégorie 1B + Autorisation de conduite
- **Nouveauté 2020** : CACES R.486 groupe B
- Par un organisme agréé
- Validité : 5 ans



### Classement des PEMP

Elévation de la plateforme	Verticale	Groupe A
	Multidirectionnelle	Groupe B
Translation du porteur lorsque la plateforme est en élévation	Impossible	Type 1
	Commandée à partir du porteur	Type 2
	Commandée à partir de la plateforme	Type 3

## Travail en hauteur :

Code du Travail : Art. R4323-104 à 106

### Utilisation des équipement de protection individuel contre les chutes :

- Le salarié doit suivre une **formation adéquate et spécifique à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur**, comprenant un entraînement au port de l'équipement et éventuellement une formation aux interventions de secours et de mise en sécurité.
  - Ces formations doivent être **renouvelées aussi souvent que nécessaire**.
  - Le salarié doit être à même de **contrôler avant chaque intervention que les équipements sont en bon état** et de s'assurer que les vérifications périodiques annuelles ont été effectuées.
  - Par toute personne compétente
- **Le port du harnais dans une PEMP n'est pas obligatoire sauf si imposé par le fabricant et clairement indiqué dans la notice ou mesure complémentaire imposée par l'employeur au regard de l'évaluation des risques**



## Engins de chantier :

Code du Travail : Art. R4323-55 à 57

- CACES R.372 catégorie 4 + Autorisation de conduite
- **Nouveauté 2020** : CACES R.482 catégorie C1
- Validité : 10 ans



## Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) :

Arrêté du 22 décembre 2015

**Concerne :** Interventions à proximité des réseaux enterrés, aériens, canalisations...

- Concepteur : Lorsque la collectivité agit en tant que maître d'ouvrage (DT)
- Encadrant : Au moins un sur le chantier (agent ou salarié d'une entreprise extérieure)
- Opérateur : Ensemble des opérateurs d'engins

**Délivrance :**

- CACES en cours de validité prenant en compte la réforme anti endommagement (**2020**)
- Diplôme, certificat de qualification professionnelle des secteurs du BTP datant de moins de 5 ans et prenant en compte la réforme anti-endommagement figurant dans une liste définie par arrêté ministériel (Arrêté du 29 octobre 2018 et Arrêté du 18 décembre 2018)
- **Examen par QCM avec une attestation de compétences datant de moins de 5 ans.**

**Validité :** Durée du CACES ou 5 ans dans les autres cas

## Tondeuse autoportée :

Code du Travail : Art. R4323-55 à 57

Code de la Route : Art. R221-1



### \* **Tracteur tondeuse ou tondeuse autoportée**

- \* Pas d'autorisation de conduite nécessaire
- \* Formation à l'utilisation de l'équipement obligatoire

### \* **Microtracteur + équipement de tonte tracté**

- \* Autorisation de conduite nécessaire « engin de chantier »
- \* CACES R.372 catégorie 1 ( tracteur < 50 ch )
- \* **Nouveauté 2020** : CACES R.482 catégorie A ( tracteur < 100 cv)
- \* Validité : 10 ans



### \* **Conduite sur route : équipement homologué + permis adapté**

## Chariot automoteur à conducteur porté :

Code du Travail : Art. R4323-55 à 57

Autorisation de conduite nécessaire

- \* CACES R.389
- \* **Nouveauté 2020** : CACES R.489
- \* Validité : 5 ans

**Catégorie 1A** : Transpalettes à conducteur porté Préparateurs de commande sans élévation du poste de conduite (hauteur de levée  $\leq 1,20$  m)



**Catégorie 1B** : Gerbeurs à conducteur porté (hauteur de levée  $> 1,20$  m)



**Catégorie 2A** : Chariots à plateau porteur (capacité de charge  $\leq 2$  t)



**Catégorie 2B** : Chariots tracteurs industriels (capacité de traction  $\leq 25$  t)



**Catégorie 3** : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale  $\leq 6$  t)



**Catégorie 4** : Chariots élévateurs frontaux en porte-à-faux (capacité nominale  $> 6$  t)



**Catégorie 5** : Chariots élévateurs à mât rétractable



**Catégorie 6** : Chariots él. à poste de conduite élevable (haut<sup>R</sup> de plancher  $> 1,20$  m)

**Catégorie 7** : Conduite hors-production des chariots de toutes les catégories : Dép/chargement / décharg. sur porte-engins et transfert de chariots des catégories 1 à 6 activité de production, pour leur maintenance, pour démonstrations ou pour essais.



## Chariot automoteurs gerbeurs à conducteur accompagnant :

Code du Travail : Art. R4323-55 à 57

Autorisation de conduite nécessaire

- \* **Nouveauté 2020** : CACES R.485
- \* Validité : 5 ans



# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

CACES	Illustration	Recommandation jusqu'au 31/12/19	Recommandation à partir 01/01/20	Validité
Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté		R.389	R.489	5 ans
Engins de chantier		R.372	R.482	10 ans

# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

CACES	Illustration	Recommandation jusqu'au 31/12/19	Recommandation à partir 01/01/20	Validité
Chariots gerbeurs à conducteur accompagnant		/	R.485	5 ans

# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

CACES	Illustration	Recommandation jusqu'au 31/12/19	Recommandation à partir 01/01/20	Validité
Plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP)		R.386	R.486	5 ans
Ponts roulants et portiques		/	R.484	5 ans

# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

CACES	Illustration	Recommandation jusqu'au 31/12/19	Recommandation à partir 01/01/20	Validité
Grues de chargement de véhicules		R.390	R.490	5 + 5 ans*
Grues mobiles		R.383	R.483	5 + 5 ans*

# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

CACES	Illustration	Recommandation jusqu'au 31/12/19	Recommandation à partir 01/01/20	Validité
Grues à tour		R.377	R.487	5 + 5 ans*

\* **Validité du CACES : 5 ans. Néanmoins ce délai peut être porté à 10 ans sous réserve que :**

- l'employeur puisse justifier que l'agent a réalisé sur ces 5 années au moins 50 j/an de conduite d'un équipement de la catégorie
- l'agent passe à nouveau avec succès l'évaluation théorique du CACES

# LE NOUVEAU DISPOSITIF CACES

- **ATTENTION** : Il n'est pas nécessaire de repasser le CACES au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- Le détenteur d'un CACES obtenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 bénéficiera d'une correspondance avec la nouvelle nomenclature pour l'engin concerné.
- Néanmoins **il devra renouveler son CACES au plus tard 5 ans après la mise en œuvre des nouveaux référentiels.**

Renouvellement des CACES obtenus avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2020	
Date de validité du CACES	Conduite à tenir
Avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Validité maintenue à l'échéance. → Renouveler le CACES à l'échéance.
Après le 1 <sup>er</sup> janvier 2025	Validité réduite. → Renouveler le CACES au plus tard en janvier 2025.

## L'autorisation de conduite :

Code du Travail : R4323-56

- La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
- L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.
- Les travailleurs titulaires de cette autorisation de conduite bénéficient du suivi médical renforcé

## L'autorisation de conduite :

Code du Travail : R4323-56

- L'autorisation de conduite est délivrée par l'Autorité Territoriale sur la base :
  - Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail
  - Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail
  - Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.
  
- Selon la circulaire DRT/7 du 15 juin 1999, **les recommandations de la CNAMTS (CACES) constituent un "bon moyen" pour l'autorité de se conformer aux obligations en matière de contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité.**

# MODÈLE D'AUTORISATION DE CONDUITE

Je soussigné (nom et prénom de l'autorité territoriale ou de son représentant) :

certifie que M. / Mme (nom et prénom du conducteur) : .....

**a été reconnu apte médicalement** pour la conduite de l'engin sous-visé le \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_  
par le médecin (nom ; prénom) : .....

**a été contrôlé sur ses connaissances et savoir-faire** pour la conduite en sécurité :

(\*) par l'organisme testeur (nom ou raison sociale) : .....  
qui lui a délivré CACES (certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engins en Sécurité)  
(indiquer la catégorie) : .....  
Le (date) : \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

(\*) Par une personne compétente de la collectivité (nom ; prénom) : .....

(\*) Par un organisme extérieur compétent (nom ou raison sociale) : .....

**a reçu les instructions à respecter sur les sites d'interventions** par l'autorité territoriale.

En foi de quoi j'autorise M / Mme / Melle (nom et prénom du conducteur) : .....

A conduire l'engin suivant (marque, type ou immatriculation) : .....

Sur l'ensemble du territoire de ma collectivité

Sur les lieux suivants :

.....

.....

.....

➤ Pour le compte de ma collectivité

Fait à :

Le :

Cachet de la collectivité et signature de l'autorité territoriale

(\*) Rayer la mention inutile

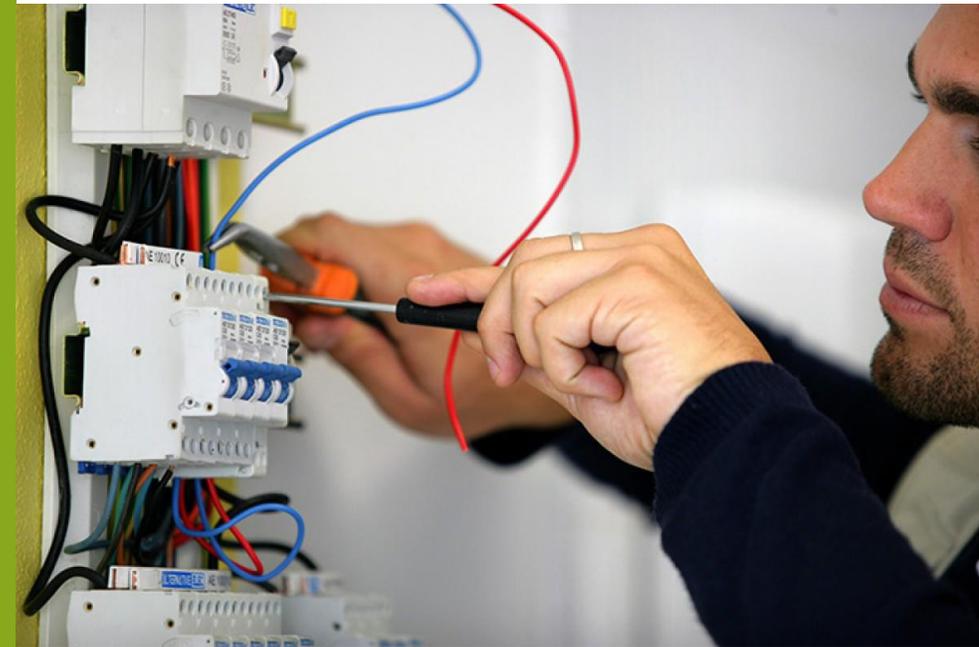
# LIENS UTILES



**CNRACL**  
La retraite des fonctionnaires  
territoriaux et hospitaliers  
PRÉVENTION



# FORMATION HABILITATION ÉLECTRIQUE



## Travaux d'ordre électrique :

Code du Travail : Art. R4544-9 à 11  
Norme NF C 18-510

- Tout agent amené à :
  - Accéder sans surveillance aux locaux d'accès réservés aux électriciens
  - Exécuter des travaux, interventions, manœuvre d'ordre électrique
  - Diriger des travaux ou interventions d'ordre électrique
  - Procéder à des consignations d'ordre électrique
  - Effectuer des essais, mesurages ou vérification d'ordre électrique
  - Assurer la fonction de surveillant de sécurité électrique
  
- Recyclage : 3 ans (recommandation)
  
- Par un organisme agréé

## Travaux d'ordre électrique :

### Procédure de délivrance d'un titre d'habilitation électrique :

- Analyser l'activité confiée à l'agent pour déterminer le niveau d'habilitation souhaité.
- S'assurer des compétences techniques et de l'expérience professionnelle de l'agent (électricien / non électricien) → Suivre une formation si nécessaire.
- S'assurer de l'aptitude médicale pour réaliser ces tâches.
- Inscrire l'agent à la formation préparatoire à l'habilitation adaptée aux tâches.
- Délivrer à l'agent un titre d'habilitation correspondant en cas de succès à l'évaluation.

## Travaux d'ordre électrique :

### Symboles du titre d'habilitation :

1 <sup>er</sup> caractère	2 <sup>e</sup> caractère	3 <sup>e</sup> caractère	Attributs
Domaine de tension	Type d'opération	Précisions	
<b>B</b> - Basse et très basse tension  <b>H</b> - Haute tension	<b>0</b> - travaux d'ordre non électrique <b>1</b> - exécutant opération d'ordre électrique <b>2</b> - chargé de travaux <b>C</b> - consignation <b>R</b> - intervention BT générale <b>S</b> - intervention BT élémentaire <b>P</b> - opérations sur les installations photovoltaïques <b>E</b> - opérations spécifiques	<b>T</b> - travaux sous tension <b>V</b> - travaux au voisinage <b>N</b> - nettoyage sous tension <b>X</b> - spécial	Essai Vérification Mesurage Manœuvre

## Travaux d'ordre électrique :

SYMBOLES	EXEMPLES D'ACTIVITES
B0, H0, H0V	<p><b>Aucune opération d'ordre électrique n'est réalisée mais accès à des zones ou emplacements à risque spécifique électrique (accès réservé aux électriciens) :</b></p> <p>Travailleurs (peintres, maçons, serruriers, agents de nettoyage...) ne réalisant pas de réarmement de disjoncteur, pas de remplacement de lampe, de fusible...</p>

## Travaux d'ordre électrique :

SYMBOLES	EXEMPLES D'ACTIVITES
BS	<p><b>Interventions élémentaires sur des circuits terminaux (maxi. 400 V et 32 A courant alternatif) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Remplacement et raccordement de chauffe-eau, convecteurs, volets roulants</li> <li>• Remplacement de fusible BT</li> <li>• Remplacement à l'identique d'une lampe, d'un socle de prise de courant, d'un interrupteur</li> <li>• Raccordement sur borniers (dominos...) en attente</li> <li>• Réarmement d'un dispositif de protection</li> </ul>

## Travaux d'ordre électrique :

SYMBOLES	EXEMPLES D'ACTIVITES
BR	<p><b>Interventions générales d'entretien et de dépannage sur des circuits (maxi 1000 V et 63 A courant alternatif) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche de pannes, de dysfonctionnements</li> <li>• Réalisation de mesures, essais, manœuvres</li> <li>• Remplacement de matériels défectueux (relais, bornier...)</li> <li>• Mise en service partielle et temporaire d'une installation</li> <li>• Connexion et déconnexion en présence de tension (maxi 500 V en courant alternatif)</li> </ul>

## Travaux d'ordre électrique :

SYMBOLES	EXEMPLES D'ACTIVITES
<p><u>Exécutant :</u> B1, B1V, H1, H1V</p> <p><u>Chargé de travaux :</u> B2, B2V, H2, H2V</p>	<p><b>Travaux sur les ouvrages et installations électriques :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Création, modification d'une installation</li> <li>• Remplacement d'un coffret, d'une armoire</li> <li>• Balisage de la zone de travail et vérification de la bonne exécution des travaux (uniquement pour le chargé de travaux)</li> </ul>

Travaux d'ordre électrique :

SYMBOLES	EXEMPLES D'ACTIVITES
BC, HC	Consignation d'un ouvrage ou d'une installation électrique
Voir NF C 18-510	Autres opérations de type essais, vérifications, mesures, opérations sur installation photovoltaïque, batteries...



# FORMATION MONTAGE / DÉMONTAGE / MODIFICATION D'ÉCHAFAUDAGE



## Echafaudages :

Code du Travail : Art. R4323-69, R4141-3 et -17

**Montage, démontage, modification** doivent être effectués sous la direction d'une personne compétente **par des travailleurs ayant reçu une formation adéquate et spécifique**

- Formation échafaudages de pieds (fixes) → R.408 de la CNAMTS
- Formation échafaudages roulants → R.457 de la CNAMTS
- Par un organisme certifié

### **Plateforme Individuelle Roulante (PIR) :**

- Formation à l'utilisation de l'équipement
- Par toute personne compétente



# FORMATION À L'UTILISATION DU HARNAIS DE SÉCURITÉ



## Travail en hauteur :

Code du Travail : Art. R4323-104 à 106

### Utilisation des équipement de protection individuel contre les chutes :

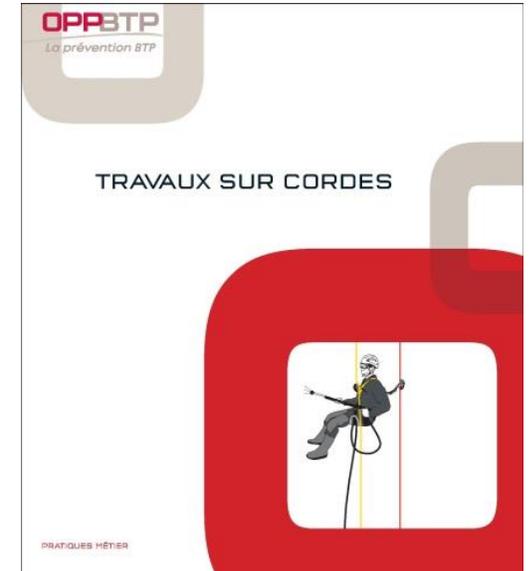
- L'agent doit suivre une **formation adéquate et spécifique à l'utilisation des EPI contre les chutes de hauteur**, comprenant un entraînement au port de l'équipement et éventuellement une formation aux interventions de secours et de mise en sécurité.
  - Ces formations doivent être **renouvelées aussi souvent que nécessaire**.
  - L'agent doit être à même de **contrôler avant chaque intervention que les équipements sont en bon état** et de s'assurer que les vérifications périodiques annuelles ont été effectuées.
  - Par toute personne compétente
- **Le port du harnais dans une PEMP n'est pas obligatoire sauf si imposé par le fabricant et clairement indiqué dans la notice ou mesure complémentaire imposée par l'employeur au regard de l'évaluation des risques**



## Technique d'accès et positionnement au moyens de cordes :

Code du Travail : Art. R4323-89  
Arrêté du 4 aout 2005

- Formation obligatoire pour les travaux utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes
- A renouveler aussi souvent que nécessaire
- Par un formateur certifié

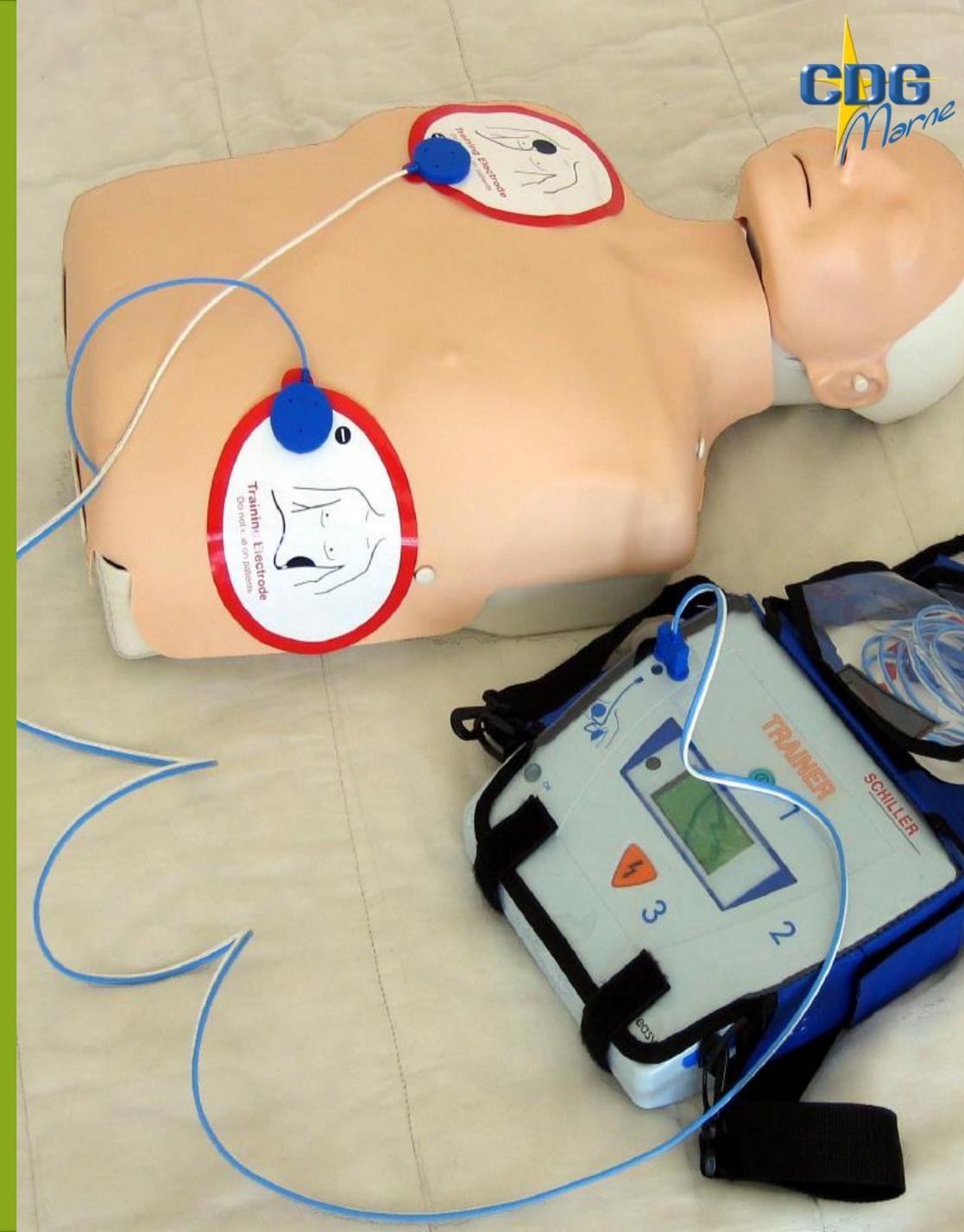


A différencier de la formation au travail en hauteur et à l'utilisation des EPI antichute



## FORMATION AUX PREMIERS SECOURS :

- SAUVETEUR SECOURISTE DU TRAVAIL
- PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUE DE NIVEAU 1
- LES GESTES QUI SAUVENT



## Premiers secours :

Décret 85-603 : Art. 13

Code du travail : Art. R4224-15 à 16

Code rural et de la pêche maritime : Art. R717-57 et R717-78-14

- Dans chaque service où sont exécutés des travaux dangereux ([Arrêté du 19 mars 1993](#)), **un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours** en cas d'urgence.
- Dans chaque chantier employant 20 travailleurs au moins pendant plus de 15 jours ou sont réalisés des travaux dangereux.
- Sur les chantiers forestiers : **tous les travailleurs doivent être formés au secourisme.**

## Premiers secours :



### Sauveteur Secouriste du Travail (SST)

Durée : 2 jours

- Adapté au milieu du travail et aux risques professionnels
- Recyclage tous les 2 ans (1 jour)
- Par un formateur certifié



### Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1)

Durée : 1 jour

- Adapté pour le grand public
- Pas de recyclage obligatoire
- Par un formateur certifié



Formation défibrillateur : module inclus dans les formations SST et PSC1

## Gestes qui sauvent :

Circulaire du 02 octobre 2018

Arrêté du 30 juin 2017

- Objectif : 80% des agents publics formés au 1<sup>er</sup> secours au 31/12/2021
- Formation « Sensibilisation aux gestes qui sauvent » GQS
- Durée : 2h
  - Assurer la sécurité de soi-même, de la victime ou de toute autre personne et transmettre au service de secours d'urgence les informations nécessaires à son intervention
  - Réagir face à une hémorragie externe et installer la victime dans une position d'attente adaptée
  - Réagir face à une victime en arrêt cardiaque et utiliser un défibrillateur automatisé externe
- Kit pédagogiques mis à disposition et formations de formateurs organisées par le CNFPT pour former les agents en interne.

## FORMATION INCENDIE :

- MANIPULATION EXTINCTEURS
- EVACUATION

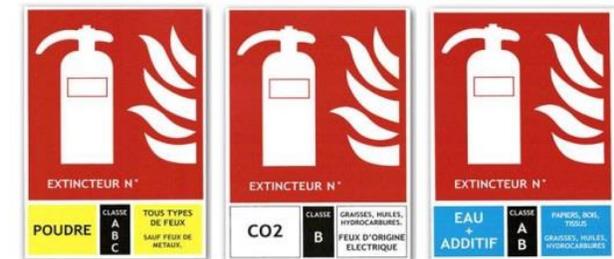


## Manipulation des extincteurs :

Décret 85-603 : Art. 7

Code du travail : Art. R4227-28 et R4227-39

- L'employeur prend les mesures nécessaires pour que **tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu** dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.
- La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et **des exercices au cours desquels les travailleurs apprennent** à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à **se servir des moyens de premier secours** et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.
- Par toute personne compétente



## Évacuation :

Décret 85-603 : Art. 7

Code du travail : Art. R4227-39

Arrêté du 25 juin 1980 (Etablissement Recevant du Public)

- La consigne de sécurité incendie prévoit des essais et visites périodiques du matériel et des **exercices au cours desquels les travailleurs apprennent à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale**, à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

- Formations guide-files / serre-files**

Par toute personne compétente

- Formations SSIAP (ERP)**

Par un organisme agréé



# FORMATION HYGIÈNE ALIMENTAIRE



## Hygiène et sécurité alimentaire :

Règlement CE 852/2004 – Annexe II Chapitre XII

- **Tous les agents manipulant des denrées alimentaires** disposent d'instructions et/ou d'une **formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées** à leur activité professionnelle
- Restauration collective : **Au moins une personne justifiant d'une formation HACCP**
- Par un formateur certifié



# PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À L'ACTIVITÉ PHYSIQUE



# Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) :

Code du Travail : Art. R4541-8



Activités comportant des manutentions manuelles :

- **Information sur les risques qu'ils encourent** lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte
- **Formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations.** Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur **les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.**

→ PRAP IBC : Industrie Bâtiment Commerce

→ PRAP 2S : Sanitaire et Social

→ Geste et Posture

- PRAP par un formateur certifié
- Validité 2 ans avec recyclage (1 jour)
- Sensibilisation aux gestes et postures par toute personne compétente



# COMPARAISON ENTRE GP ET PRAP

	G.P.	PRAP
<p><b>Principes Généraux de Prévention.</b> Art L4121-2 du code du travail</p>	<p>La formation Gestes et Postures renvoi directement au 9<sup>ème</sup> principe :</p> <p><b>9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs</b></p>	<p>La formation PRAP répond aux 7 premiers principes généraux de prévention :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><b>1. Eviter le risque</b></li> <li><b>2. Evaluer les risques</b></li> <li><b>3. Combattre les risques à la source</b></li> <li><b>4. Adapter le travail à l'homme</b></li> <li><b>5. Tenir compte de l'évolution de la technique</b></li> <li><b>6. Remplacer ce qui est dangereux...</b></li> <li><b>7. Planifier la prévention</b></li> </ol>
<p><b>Décret n° 92-958 du 03 sept. 1992</b></p> <p><b>Décret n° 2008-244 du 07 mars 2008</b></p>	<p><b>Article R.4541-8</b> L'employeur fait bénéficier les travailleurs dont l'activité comporte des manutentions manuelles:</p> <p>1° D'une information sur les risques qu'ils encourent lorsque les activités ne sont pas exécutées d'une manière techniquement correcte, en tenant compte des facteurs individuels de risque définis par l'arrêté prévu à l'article R. 4541-6.</p> <p>2° D'une formation adéquate à la sécurité relative à l'exécution de ces opérations. Au cours de cette formation, essentiellement à caractère pratique, les travailleurs sont informés sur les gestes et postures à adopter pour accomplir en sécurité les manutentions manuelles.</p>	<p><b>Principes Généraux de Prévention</b> <b>Article R.4541-3</b> : L'employeur prend les mesures d'organisation appropriées ou utilise les moyens appropriés, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs. <b>Article R.4541-5</b> : Lorsque la manutention manuelle ne peut pas être évitée, l'employeur :</p> <p>1° Evalue les risques que font encourir les opérations de manutention pour la santé et la sécurité des travailleurs ;</p> <p>2° Organise les postes de travail de façon à éviter ou à réduire les risques, notamment dorsolombaires, en mettant en particulier à la disposition des travailleurs des aides mécaniques ou, à défaut de pouvoir les mettre en œuvre, les accessoires de préhension propres à rendre leur tâche plus sûre et moins pénible.</p>

	G.P.	PRAP
<b>Synthèse réglementaire</b>	La formation Gestes & Postures vient en complément de la formation PRAP. Elle amène à adapter l'Homme au travail.	La formation PRAP s'associe à une démarche globale de prévention des entreprises. Elle s'intéresse à adapter le travail à l'Homme.
<b>Démarche</b>	<b>AUCUNE</b>	<p><b>En amont :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Mobilisation des différents acteurs,</li> <li>2. Création d'un groupe de travail afin d'étudier les pistes d'améliorations.</li> <li>3. Repérage des situations à risques.</li> </ol> <p><b>En aval :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Modification des situations de travail.</li> <li>2. Evaluation des résultats obtenus.</li> </ol>
<b>Objectifs pédagogiques</b>	<p><b>Etre capable de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Appliquer les techniques de manutention manuelle pour se protéger.</li> <li>• Appliquer les principes d'économie d'effort.</li> </ul>	<p><b>Etre capable de :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Caractériser l'activité physique dans sa situation de travail.</li> <li>• Situer l'importance des atteintes à la santé liées à l'activité physique et les enjeux humains et économiques pour le personnel ou l'établissement.</li> <li>• Caractériser les dommages potentiels liés à l'activité physique en utilisant les connaissances relatives au fonctionnement du corps humain.</li> <li>• Détecter les risques d'atteintes à la santé et de les mettre en lien avec les éléments déterminant son activité physique.</li> <li>• Proposer des améliorations de sa situation de travail et de participer à leur mise en œuvre et leur évaluation.</li> </ul>

	G.P.	PRAP
<b>LES (+)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coût de la formation</li> <li>• La durée de la formation</li> <li>• Transposition sur les gestes de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réelle prévention des risques</li> <li>• Implication de tous les acteurs de la collectivité</li> <li>• Amélioration des conditions de travail</li> <li>• Réduction des AT/MP</li> <li>• Réduction des coûts liés à l'absentéisme</li> <li>• En option : inclut les principes de bases de sécurité physique et d'économie d'effort</li> </ul>
<b>LES (-)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demander à l'Homme de s'adapter au travail</li> <li>• Les coûts indirects AT/MP ne diminuent pas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le coût de la formation</li> <li>• La durée de la formation (14 heures)</li> </ul>

# CERTIFICAT INDIVIDUEL (CERTIPHYTO)

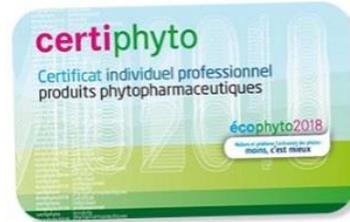


## Utilisation des produits phytosanitaires :

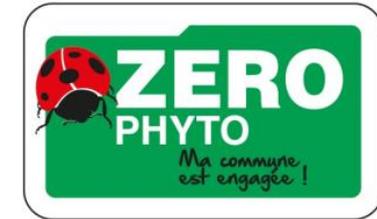
Code rural: Art. R254-1 et R254-8 à 14  
Arrêté du 7 février 2012

### Certiphyto :

- Validité : 5 ans
- Par organisme agréé
- 2 types de certificat pour les collectivités :
  - Applicateur : l'agent peut acheter et utiliser les produits
  - Applicateur opérationnel : l'agent peut seulement appliquer les produits
- 2 voies d'accès:
  - Formation de 2 jours
  - Tests
- Demande de certificat individuel à transmettre à la DRAAF



**Depuis 2017**



**Interdiction d'utiliser des produits phyto  
dans les espaces verts, forêts, promenades,  
voieries**

**Exceptions et dérogations possibles**

# ZÉRO PHYTO

Ces dernières années, la réglementation liée à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques pour les collectivités **s'est considérablement renforcée** (arrêtés du 12 septembre 2006 et du 27 juin 2011, réglementation « certiphyto », loi Labbé, loi transition énergétique).

Les textes réglementaires prévoient l'**interdiction** de l'usage des produits phytosanitaires au **1<sup>er</sup> janvier 2017** par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics sur les voiries, dans les espaces verts, les forêts et les promenades ouverts au public.

Les produits de biocontrôle, les produits qualifiés à faible risque et les produits utilisables en agriculture biologique restent autorisés.

L'interdiction d'utilisation des pesticides est élargie aux voiries, mais avec de notables exceptions, à la formulation: " **l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée pour l'entretien des voiries dans les zones étroites ou difficiles d'accès, telles que les bretelles, échangeurs, terre-plein centraux et ouvrages, dans la mesure où leur interdiction ne peut être envisagée pour des raisons de sécurité des personnels chargés de l'entretien et de l'exploitation ou des usagers de la route, ou entraîne des sujétions disproportionnées sur l'exploitation routière.**"

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017, LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES SERONT DONC AUTORISÉS SUIVANT LE TABLEAU CI-DESSOUS :

Lieux d'application	Type de produit phytopharmaceutique	Autorisation
Collectivités	Un produit de biocontrôle*	Mon usage est autorisé
Collectivités	Un produit utilisable en agriculture biologique <i>(peut être non biocontrôle)</i>	Mon usage est autorisé
Collectivités	Un produit « à faible risque »	Mon usage est autorisé
Collectivités	Un produit phytopharmaceutique traditionnel	Mon usage est interdit à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
		<i>sauf pour les cimetières, terrains de sport et voirie difficile d'accès</i>

# DÉFINITIONS DE CHAQUE TYPE DE PRODUIT :

- Produit utilisable en agriculture biologique (mention UAB) :

Ces produits phytopharmaceutiques doivent contenir uniquement des substances actives biologiques au regard du règlement 889/2008.

- Produit « à faible risque » :

Ces produits phytopharmaceutiques doivent contenir uniquement des substances actives à faible risque au regard de l'article 47 du règlement (CE) 1107/2009.

- Produit de biocontrôle :

Les produits de biocontrôle sont des produits phytopharmaceutiques mettant en œuvre des mécanismes propres aux plantes ou aux bio-agresseurs, des dispositifs naturels et/ou des dispositifs sans dispersion dans milieu naturel de produits dangereux pour la santé ou l'environnement, permettant de maintenir les bio-agresseurs en dessous de leur seuil de nuisibilité».

Liste des produits biocontrôle : <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2016-853/telechargement>

# FORMATION PYROTECHNIQUE



## Pyrotechnie :

Arrêté du 31 mai 2010

Décret 2010-580 du 31 mai 2010 : Art. 6

- **Niveau 1** : Agents manipulant des articles pyrotechniques C4 ou T2
  - 2 jours et recyclage tous les 5 ans
  
- **Niveau 2** : Agent manipulant toutes les catégories d'articles pyrotechniques
  - 2 jours du niveau 1
  - 3 jours + recyclage tous les ans 2
  
- Par un organisme agréé
  
- Agrément préfectoral à demander



# FORMATION À LA SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CHANTIER



# Signalisation temporaire de chantier :

Code du Travail : Art. R4141-13

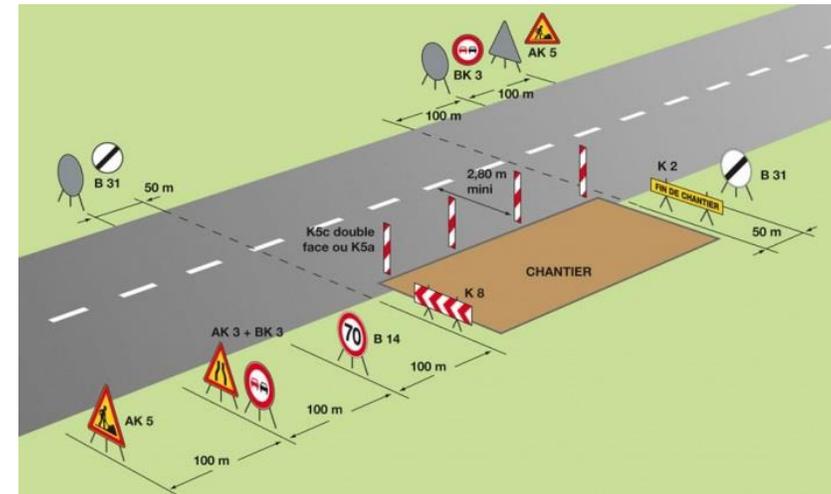
## Agents travaillant sur des chantiers sur ou à proximité de la voirie

- Chantiers fixes
  - Durée d'une demi-journée hors urgence
  
- Chantiers mobiles
  - Progression continue très lente (<30km/h)
  - Progression par bonds successifs si au moins un déplacement par demi-journée
  
- Par toute personne compétente

Feu spécial  
(gyrophare)



Un panneau Ak5  
avec 3 feux R2.



# FORMATION À L'EXPOSITION DES MATÉRIAUX AMIANTÉS



## Exposition à des matériaux amiantés :



Code du Travail : R4412-117 et -141  
Arrêté du 23 février 2012

- Agents susceptibles d'être exposé à l'amiante lors d'intervention sur des matériaux, des équipement, des matériels ou des articles susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante (SS4)
  - Recyclage tous les 3 ans
- Opérations d'encapsulage et de retrait de l'amiante (SS3)
  - Recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans
- Par un organisme certifié
- Les agents n'intervenant pas sur des matériaux contenant de l'amiante, mais dont l'activité peut les exposer fortuitement, doivent recevoir une information sur les risques liés à l'exposition aux fibres d'amiante.

### Sous-section 4

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier
Formation préalable	5 jours	5 jours	2 jours
Formation recyclage*	1 jour	1 jour	1 jour

### Sous-section 3

	Encadrement technique	Encadrement de chantier	Opérateur de chantier
Formation préalable	10 jours	10 jours	5 jours
Formation 1 <sup>er</sup> recyclage*	2 jours	2 jours	2 jours
Formation recyclage**	2 jours	2 jours	2 jours

# FORMATION AU TRAVAIL EN ESPACES CONFINÉS ET AU ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES



## Travail en espaces confinés :

Code du Travail : Art. R4141-13  
CNAMTS : R447



Agents amenés à travailler en espaces confinés dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement

- CATEC (Certificat d'Aptitude au Travail en Espace Confiné)
- Validité : 3 ans
- Par un organisme habilité
  
- Délivrance d'une autorisation de travail
- Délivrance d'un permis de pénétrer



## Travail en atmosphères explosives :

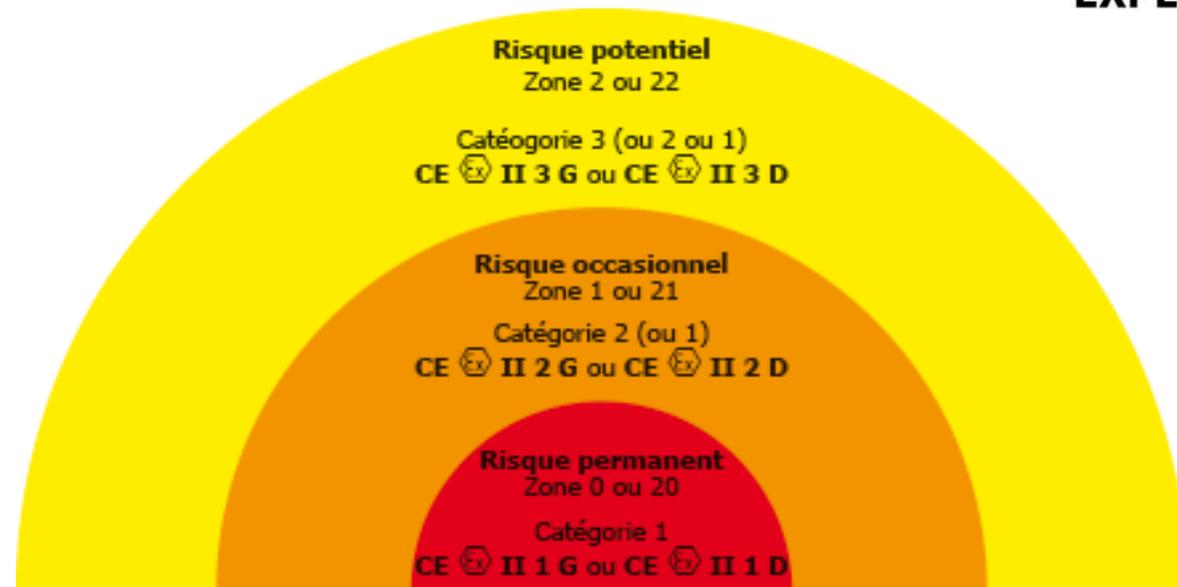
Code du Travail : Art. R4227-49  
Arrêté du 8 juillet 2003

Agents intervenants dans une zone présentant un risque d'explosion.



**ATMOSPHÈRE  
EXPLOSIVE**

- Renouvelé aussi souvent que nécessaire
- Par un organisme agréé
  
- Plusieurs niveaux :
  - Sensibilisation ATEX
  - Intervenant ATEX
  - Encadrant ATEX
  - Concepteur ATEX



# FORMATION À LA MANIPULATION DE LA TRONÇONNEUSE



## Abattage / Chantier forestiers :

Décret 2016-1678 du 5 décembre 2016  
Code Rural et de la pêche maritime : Art. R717-7

- Agents amenés à effectuer des opérations d'abattage ou des travaux forestiers
  - L'abattage en sécurité
  - L'utilisation de la tronçonneuse et des équipements adaptés
  - Règles d'organisation d'un chantier forestier
  - Organisation des secours
  
- **A ce jour le « permis tronçonneuse » n'est pas obligatoire**
  - ECC1 : Niveau de certification minimum nécessaire pour l'utilisateur – Durée : 1 jour 1/2
  - ECC2 : Techniques de base de l'abattage et du façonnage d'arbres de petit diamètre à l'aide d'une tronçonneuse, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité – Durée 1 jour
  - ECC3 : Techniques de base de l'abattage et du façonnage du bois de gros diamètre à l'aide d'une tronçonneuse, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité – Durée 1 jour
  - ECC4 : Techniques de coupe difficiles (arbres déracinés, encroués, endommagés). Les techniques et connaissances de base pour le tronçonnage des bois en tension et en compression, et comment éviter les dangers – Durée 1 jour





## L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

- **L.4121-1 du Code du Travail :**

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

- **Décret 85-603 relatif à l'hygiène et la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale**

L'autorité territoriale est chargée de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité (art 2.1).

- **Article 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié pour les agents de droit public**

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée :  
Lors de l'entrée en fonction des agents.

# L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

## Article L.4141-2 du Code du Travail :

L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :

- **Des agents qu'il embauche ;**
- Des agents qui changent de poste de travail ou de technique ;
- Des agents temporaires, à l'exception de ceux auxquels il est fait appel en vue de l'exécution de travaux urgents nécessités par des mesures de sécurité et déjà dotés de la qualification nécessaire à cette intervention ;
- A la demande du médecin de prévention, des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail d'une durée d'au moins vingt et un jours.

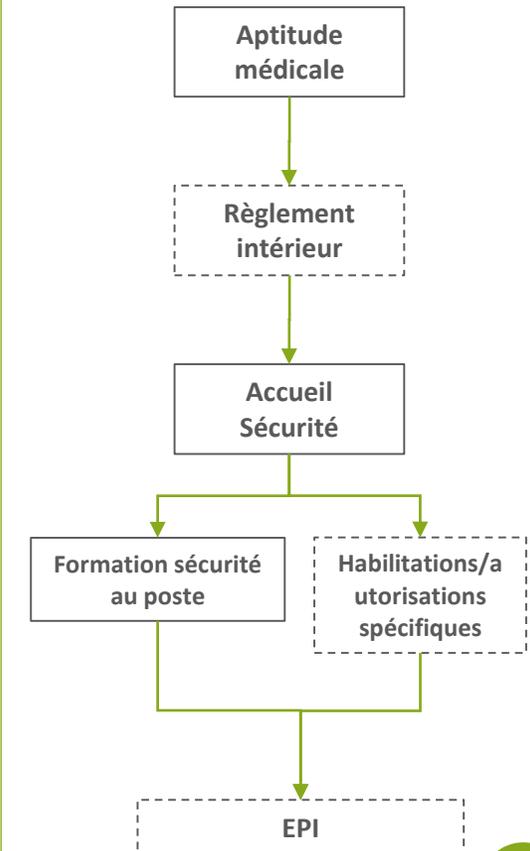
Cette formation est répétée périodiquement dans des conditions déterminées par voie réglementaire.

# L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

L'arrivée d'un nouvel agent implique :

- Pour travailler dans la collectivité :
  - Un accueil RH
  - La communication du règlement intérieur (s'il existe)
  - La communication des règles générales de sécurité (accueil sécurité)
  - Une aptitude médicale.
- Pour travailler à un poste précis :
  - Une aptitude médicale au poste occupé ;
  - Une formation spécifique sécurité au poste de travail / fiche de sécurité au poste ;
  - Une habilitation/autorisation spécifique en fonction du poste (électrique, engin...)
  - La fourniture du matériel dont il aura besoin (outils informatiques, téléphoniques,)
  - La fourniture des Equipements de Protection Individuelle (EPI), tenue de travail.

En résumé, en prévention :



## L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

- Sur la base d'un livret et d'une formation / sensibilisation.
- Cette formation comporte généralement :
  - les conditions de circulation des personnes et des engins,
  - les conditions d'exécution du travail (comportements et consignes à respecter aux différents postes de travail),
  - la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre (les issues et dégagements de secours, fonctionnement des dispositifs de protection et de secours, les dispositions à prendre en cas d'accident ou d'intoxication sur les lieux de travail...).

## L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Article L.4121-1 : « L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

- Les EPI sont des dispositifs ou des moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité. (Article R.4311-12 du Code du Travail)
- Aucune précision sur les EPI obligatoires à porter en fonction des métiers. Cela dépend de l'évaluation des risques.
- Les EPI sont fournis et entretenus par l'employeur.



# L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

- Exemples d'équipements de protection individuelle

Les Equipements de Protection Individuelle (EPI)								
40		Appareil Respiratoire Isolant (ARI)	48		Combinaison	55		Panoplie de l'électricien
41		Bruit - Lunettes	49		Eclairage de sécurité	56		SPTI
42		Bruit	50		Gants	57		Sur-bottes
43		Casque – Lunettes Bruit	51		Harnais	58		Tablier
44		Casque - Lunettes	52		Lunettes	59		Tenue anti-acide
45		Casque	53		Masque à cartouche	60		Tenue de travail
46		Charlotte	54		Masque	61		Visière
47		Chaussures						

Vêtements de travail  
image de marque

≠

Vêtements de travail de  
protection

## Utilisation des équipements de travail :

Code du travail : Art. R4323-3 et 4

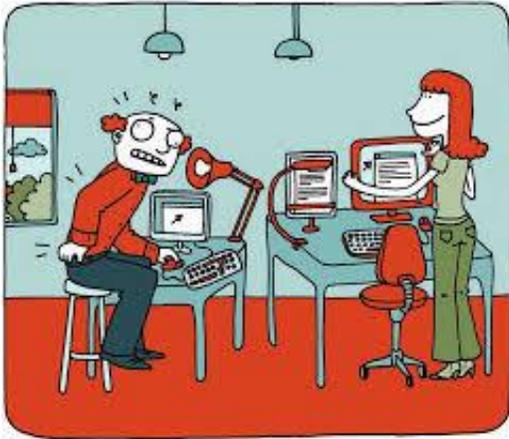
- Formation à l'utilisation et à la maintenance des équipements de travail à renouveler aussi souvent que nécessaire
- Par le fournisseur ou toute personne compétente



## Travail sur écran :

Code du Travail : Art. R4542-16

- Information et formation des travailleurs sur **les modalités d'utilisation de l'écran** et de l'équipement de travail dans lequel cet écran est intégré.
- **Avant sa première affectation à un travail sur écran** de visualisation et chaque fois que l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substantielle.
- Par une personne compétente



## Bruit :

Code du Travail : Art. R4436-1



- Exposition à un niveau sonore égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures
- **Informations et une formation** en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques et avec le concours du service de santé au travail.
- Par toute personne compétente



SEUILS	PARAMÈTRES	RÉGLEMENTATION
Valeur d'exposition inférieure déclenchant l'action (VAI)	Exposition moyenne (Lex,8h)	<b>80 dB(A)</b>
	Niveau de crête (Lp,c)	<b>135 dB(C)</b>
Valeur d'exposition supérieure déclenchant l'action (VAS)	Exposition moyenne (Lex,8h)	<b>85 dB(A)</b>
	Niveau de crête (Lp,c)	<b>137 dB(C)</b>
Valeur limite d'exposition (VLE*)	Exposition moyenne (Lex,8h)	<b>87 dB(A)</b>
	Niveau de crête (Lp,c)	<b>140 dB(C)</b>

SERRE TÊTE  
MONTÉ SUR CASQUE



SERRE TÊTE



BOUCHON  
PRÉ MOULÉ



BOUCHON  
À FAÇONNER



BOUCHON MOULÉ  
INDIVIDUALISÉ



## Utilisation de produits chimiques et CMR :

Code du Travail : Art. R4412-38, -39, -87 à -90

- Information sur les agents chimiques dangereux se trouvant sur le lieu de travail : noms, risques pour la santé et la sécurité, valeurs limites d'exposition professionnelle...
- Accès aux fiches de données de sécurité (FDS) fournies par le(s) fournisseur(s)
- Formation sur les précautions à prendre pour assurer leur protection et celle des autres travailleurs présents sur le lieu de travail.
- Consignes relatives aux mesures d'hygiène à respecter et à l'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Par toute personne compétente ou le fournisseur



### SAVOIR LIRE L'ÉTIQUETTE D'UN PRODUIT CHIMIQUE

**Nom du produit**

**Mention d'avertissement**

**Substances dangereuses**

**Mentions de danger**

**Conseils de prudence**

**Nom et adresse du fournisseur**

**Pictogrammes de danger**

**PRODUIT DANGEREUX**  
Contient du STYRENE  
XYLENE

**H302** : H302 Peut provoquer le cancer  
H302 Peut nuire aux organismes aquatiques  
H311 Toxique par inhalation  
H312 Toxique par contact cutané

**H314** : H314 Corrode les métaux en cas de réaction  
P201 P202 Lire attentivement l'étiquette avant utilisation et conserver toutes les précautions de sécurité  
P273 Ne pas verser dans l'eau ou dans les égouts  
P501 Ne pas verser dans l'eau ou dans les égouts  
P501 Ne pas verser dans l'eau ou dans les égouts

Fabricant DUPONT

**Explosif** **Inflammable** **Combustible**  
**Corrosif** **Toxicité aiguë** **Toxicité chronique**  
**Environnement** **Stabilité** **Reproduction**

**Obligation renforcée**

# L'ACCUEIL SÉCURITÉ DES NOUVEAUX ARRIVANTS

Plus qu'une obligation réglementaire, l'accueil sécurité a pour but d'informer le nouvel agent, ou l'agent intégrant un nouveau poste, de ses obligations, ses droits et ses responsabilités en matière de sécurité et de conditions de travail (formations, visite médicale, port des équipements de protection individuelle, alcool, tabac...), et plus largement sur les enjeux de la prévention des risques professionnels (humains, sociaux, économiques et juridiques).

Une démarche efficace d'intégration des nouveaux agents permettra à la collectivité de gagner du temps (prendre un peu de temps peut en faire gagner beaucoup) et diminuer les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.



## QUE DIT LA RÉGLEMENTATION ?

Les articles 6 et 7 du décret n°85-803 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale indiquent que :

- « Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée lors de l'entrée en fonction des agents. »
- « La formation à l'hygiène et à la sécurité a pour objet d'instruire l'agent des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, celle de ses collègues de travail et, le cas échéant, celle des usagers du service. »

L'article L4141-2 du Code du Travail prévoit que :

- « L'employeur organise une formation pratique et appropriée à la sécurité au bénéfice :
  - Des travailleurs qu'il embauche ;
  - Des travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique ; [...] »

## COMMENT S'ORGANISE L'ACCUEIL SÉCURITÉ ?

L'accueil sécurité est un moment important à ne pas négliger pour sensibiliser et informer les agents sur la sécurité et les conditions de travail. Il fait suite à l'entrée en fonction de l'agent ou à un changement de poste/affectation. Il n'existe pas de procédure type, aussi la collectivité doit la concevoir et l'adapter en fonction des activités de ses services.

L'accueil sécurité doit être réalisé le plus tôt possible, de préférence par le supérieur hiérarchique direct secondé ou complété par l'assistant ou le conseiller de prévention.

Dans les collectivités de plus grande taille, il est possible de réunir plusieurs agents pour organiser une session commune d'accueil sécurité :

- Dès sa prise de poste, l'agent bénéficie d'une formation au poste de travail animé par son responsable hiérarchique, cette formation inclue les informations essentielles relatives à la sécurité (consignes, port des EPI, procédures en cas d'accident...)
- Dans un second temps, l'agent est convoqué pour un « accueil sécurité commun », animé par l'assistant ou le conseiller de prévention. Cette formation porte davantage sur les dispositions générales applicables en matière de sécurité au travail dans la collectivité. Les échanges entre agents permettent de créer une culture sécurité partagées au sein des équipes.

## QUEL EST LE CONTENU DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ ?

L'accueil sécurité porte en particulier sur :

- les conditions de circulations sur les lieux de travail
- les issues et dégagements de secours
- les conditions d'exécution du travail
- les consignes d'utilisation des équipements de protection individuelle et collective
- les comportements à observer aux différents postes de travail
- le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours
- les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre...

De manière plus large, l'accueil sécurité permet également d'aborder :

- la politique de prévention de la collectivité
- les acteurs de la prévention (Assistant de prévention, CHSCT, médecin du travail...)
- les formations obligatoires en sécurité
- les modalités d'inscription aux registres
- le Document Unique...

À l'issue de l'accueil sécurité, il est recommandé de faire signer une fiche de suivi par l'agent et l'animateur de l'accueil sécurité. Cette fiche doit être archivée dans le dossier personnel de l'agent, aux Ressources Humaines.

Au même titre que les agents permanents de la collectivité, les travailleurs saisonniers doivent bénéficier d'une information et de formations dans le cadre de leur parcours d'intégration. Celles-ci seront d'autant plus précieuses qu'il s'agit souvent de jeunes travailleurs ayant peu d'expérience professionnelle, et donc étant peu sensibilisés aux risques professionnels.

## MODÈLE DE FICHE ACCUEIL SÉCURITÉ

Il existe de nombreux modèles de fiche d'accueil sécurité.

Modèle proposé par le CDG51 : Voir fiche prévention O-1a

## COLLECTIVITÉ :

AGENT : Nom : ..... Prénom : .....  
 Service : ..... Fonction : .....  
 Statut : ..... Date de prise de poste : .....  
 Accueil sécurité réalisé le : ..... par : .....

## THÈMES ABORDÉS LORS DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ :

<b>Présentation de la collectivité</b>	<input type="checkbox"/> L'organisation et le fonctionnement de la collectivité <input type="checkbox"/> Les différents sites <input type="checkbox"/> Les différentes missions
<b>Dispositions générales en matière d'hygiène et de sécurité</b>	<input type="checkbox"/> Le règlement intérieur hygiène et sécurité (le cas échéant) <input type="checkbox"/> Les accidents de service, de trajet, les maladies professionnelles <input type="checkbox"/> Procédure de signalement et déclaration des accidents
<b>Les acteurs, instances et documents en hygiène et sécurité</b>	<input type="checkbox"/> Le médecin de prévention <input type="checkbox"/> L'assistant / Le conseiller de prévention <input type="checkbox"/> Le document unique d'évaluation des risques professionnels <input type="checkbox"/> Le registre de santé et de sécurité au travail <input type="checkbox"/> Le registre des dangers graves et imminents <input type="checkbox"/> Le Comité Technique, le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (le cas échéant)
<b>Les équipements de protection individuelle (EPI)</b>	<input type="checkbox"/> L'obligation du port des EPI <input type="checkbox"/> Présentation des différents EPI : utilisation et entretien
<b>Les conduites à tenir</b>	<input type="checkbox"/> La conduite à tenir en cas d'accident <input type="checkbox"/> Liste des sauveteurs secouristes du travail <input type="checkbox"/> La conduite à tenir en cas d'incendie <input type="checkbox"/> Les instructions d'évacuation en cas de sinistre <input type="checkbox"/> Les moyens de secours
<b>Les risques dans la collectivité et au poste de travail</b>	<input type="checkbox"/> Les conditions d'exécution du travail <input type="checkbox"/> Les risques généraux <input type="checkbox"/> Les risques spécifiques au poste de travail <input type="checkbox"/> Les procédures et modes opératoires spécifiques au poste de travail <input type="checkbox"/> Le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours

## DOCUMENTS REMIS LORS DE L'ACCUEIL SÉCURITÉ :

Fiche de poste       Livret d'accueil sécurité  
 Règlement intérieur       Autres : .....

EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE REMIS À L'AGENT :	
<input type="checkbox"/>	Casquette anti heurt
<input type="checkbox"/>	Casque : .....
<input type="checkbox"/>	Lunettes de sécurité : .....
<input type="checkbox"/>	Protections auditives : .....
<input type="checkbox"/>	Vêtements de travail : .....
<input type="checkbox"/>	Vêtements haute visibilité : .....
<input type="checkbox"/>	Protections respiratoires : .....
<input type="checkbox"/>	Gants : .....
<input type="checkbox"/>	Chaussures de sécurité : .....
<input type="checkbox"/>	Autres : .....

## FORMATIONS DÉJÀ SUIVIES PAR L'AGENT :

Formation	Type / Détails	Dates
<input type="checkbox"/> Habilitation électrique	Niveaux : .....	
<input type="checkbox"/> Conduite d'engin	<input type="checkbox"/> CACES : .....	
	<input type="checkbox"/> Autres : .....	
<input type="checkbox"/> Manutention manuelle	<input type="checkbox"/> PRAP : .....	
	<input type="checkbox"/> Autres : .....	
<input type="checkbox"/> Premiers secours	<input type="checkbox"/> SST <input type="checkbox"/> PSC1 <input type="checkbox"/> GQS <input type="checkbox"/> Autres : .....	
<input type="checkbox"/> Incendie	<input type="checkbox"/> Manipulation des extincteurs <input type="checkbox"/> Evacuation <input type="checkbox"/> Guides files / Serre files <input type="checkbox"/> Autres : .....	
<input type="checkbox"/> Spécifique au poste	<input type="checkbox"/> Travail sur écran <input type="checkbox"/> Risques chimiques <input type="checkbox"/> Risques biologiques <input type="checkbox"/> Amiante <input type="checkbox"/> Travail en hauteur <input type="checkbox"/> Echafaudage <input type="checkbox"/> Hygiène et Sécurité Alimentaire (HACCP) <input type="checkbox"/> Travail en espace confiné (CATEC) <input type="checkbox"/> Intervention à proximité des réseaux (AIPR) <input type="checkbox"/> Autres : .....	

## FORMATIONS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ À PRÉVOIR :

.....

## SIGNATURES

Agent	Responsable hiérarchique	Assistant de Prévention	Ressources Humaines	Autorité Territoriale
Notifié le : .....	Notifié le : .....	Notifié le : .....	Notifié le : .....	Notifié le : .....

# MERCI POUR VOTRE ATTENTION

William PIN – [resp.prevention@cdg51.fr](mailto:resp.prevention@cdg51.fr)

Marion THOMAS – [prevention@cdg51.fr](mailto:prevention@cdg51.fr)

 03 23 69 99 17

Secrétariat prévention – [securite@cdg51.fr](mailto:securite@cdg51.fr)

 03 23 69 99 15